

Les conciliateurs(trices) de justice participent au service public gratuit de la justice en assurant leur permanence au plus près des citoyens.

Ces lieux de permanence peuvent être gérés par le ministère de la justice à travers les Conseils Départementaux d'Accès au Droit (CDAD) ou dépendre des collectivités locales : les mairies.

La présence des conciliateurs(trices) de justice dans les mairies est prévue par différents textes dont :

- la circulaire SJ 93-0005 AB1 du 16.03.1993 relatif au recrutement et gestion des conciliateurs ;
- la circulaire SJ 06.016 AB1 du 27.07.2006 sur les conciliateurs de justice ;
- la proposition n° 11 du rapport issu du groupe de travail sur l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice de novembre 2018.

Il apparaît souhaitable que soit signée entre les parties concernées une convention d'occupation des locaux afin d'identifier les responsabilités de chacune des parties.

Il est recommandé aux conciliateurs(trices) de justice d'alerter au préalable le magistrat coordonnateur de la cour d'appel à laquelle ils sont rattaché(e)s, lorsque le responsable d'un local solliciterait la conclusion d'une telle convention, avant d'apposer sa signature. Le magistrat coordonnateur pourra également être saisi de toute difficulté d'application.

Pour la bonne gestion de ce dossier, copie de la convention d'occupation des locaux signée sera adressée au magistrat coordonnateur par le (la) conciliateur(trice) de justice.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre les soussignés :

La **Commune** de _____ **représentée par son Maire, M./Mme** _____, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____ lui donnant délégation,

domiciliée : (adresse)

d'une part,

et

M./Mme _____ conciliateur(trice) de justice désigné(e) par l'ordonnance de M./Mme le (la) Premier(ère) président(e) **de la cour d'appel de _____** le _____ [et représenté(e) par l'Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de _____.]

domiciliée : (adresse)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune met à disposition du conciliateur(trice) de justice à titre gratuit un local d'environ _____m² ainsi que les moyens matériels suivants (*à décrire avec précision ou joindre un état des lieux*) :

- équipement mobilier :
- matériel téléphonique, informatique et liaison internet :
- accès au matériel de photocopie :

Ce local situé (adresse) est mis à disposition du (de la) conciliateur(trice) de justice (durée) par mois.

Le local doit permettre la stricte confidentialité des échanges et permettre le plein exercice de la mission du conciliateur de justice.

Article 2

Ce local est remis au (à la) conciliateur(trice) de justice qui l'accepte en son état actuel pour les seules activités relevant des compétences définies par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 à l'exclusion de tout autre, à temps partagé avec d'autres institutions ou associations.

L'activité consistera en la tenue de permanences pour recevoir les personnes qui viennent saisir le (la) conciliateur(trice) de justice ou répondre aux convocations de ce dernier pour participer à des entretiens de conciliation.

Article 3

La Commune effectue les gros travaux d'entretien qui s'avèreraient indispensables et lui incombant. Elle prendra, en outre, en charge les consommations d'eau, d'électricité, taxes et charges diverses.

Article 4

Le (la) conciliateur(trice) de justice s'engage à :

- laisser les locaux, après chaque utilisation, dans un bon état d'entretien,
- ne pas perturber l'activité d'autres utilisateurs en cas de temps partagé,
- ne pas réaliser de transformation des locaux sauf accord express de la Commune.

Article 5

Le (la) conciliateur(trice) de justice sera garant(e) des biens lui appartenant et dont il (elle) a la garde.

Il (elle) fera garantir préalablement à l'utilisation des locaux copie de l'assurance responsabilité civile souscrite par Conciliateurs de France ou à défaut, sa propre responsabilité civile contre les accidents et dans le cas où elle serait recherchée par suite de dommages occasionnés à des tiers.

Article 6

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7

La présente convention se trouve résiliée de plein droit cas de cessation de fonctions du (de la) conciliateur(trice) de justice.

Une nouvelle convention sera soumise à la signature de tout nouveau(velle) conciliateur(trice) de justice.

La Commune et le (la) conciliateur(trice) de justice ont la faculté de dénoncer librement à tout moment la présente convention en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____ (lieu – en deux exemplaires)

Le : _____ (date)

Le Maire de

Le (la) conciliateur(trice) de justice

(signature)

(signature)

Copie : magistrat coordonnateur de la cour d'appel de _____